

Aide-mémoire : Détention de serpents venimeux par des particuliers

En application des législations fédérale et cantonale sur la protection des animaux, la détention de serpents venimeux dangereux par des particuliers est soumise à autorisation du service en charge des affaires vétérinaires¹. Lorsque les espèces concernées sont présentes dans la faune indigène, le service en charge de la faune² établit l'autorisation. Ces deux services se coordonnent dans l'accomplissement de cette tâche.

Le requérant d'une autorisation est astreint au suivi d'une formation agréée par l'OSAV³ sanctionnée par une attestation de compétences (AC) à la détention des espèces concernées.

Toute demande d'autorisation doit être formellement adressée à l'autorité compétente au moyen du formulaire officiel idoine avant l'acquisition des animaux. Toute nouvelle acquisition en cours d'autorisation doit au préalable être validée par les affaires vétérinaires, respectivement par le service de la faune. Le détenteur doit consigner toutes les modifications d'effectif dans un registre. Dès lors que la détention des serpents venimeux revêt également un enjeu de sécurité public, il est important que les données à disposition des affaires vétérinaires concernant les espèces détenues par des particuliers soient en permanence actuelles, raison pour laquelle les registres doivent régulièrement leur être transmis.

Depuis l'entrée en vigueur de ces obligations, plusieurs experts romands se sont penchés sur les particularités des différentes espèces de serpents venimeux les plus observées en captivité et ont établi un classement en fonction du niveau de difficulté à les détenir, afin de proposer des formations (AC) adaptées en fonction des espèces. C'est pourquoi deux formations distinctes ont été mises en place en français pour les particuliers souhaitant garder des serpents venimeux. La première porte sur la détention de vipéridés, la seconde englobe également les élapidés.

Par ailleurs, ce type de détention a connu un développement important et le nombre de nouvelles demandes d'autorisation ou d'augmentation du cheptel ne cesse de croître. En outre, les contrôles effectués dans ce contexte ont récemment montré que la notion de registre d'effectif est fréquemment mal interprétée par les détenteurs.

Ainsi, le présent document a pour buts de :

1. déterminer quels serpents peuvent être détenus dans le cadre de l'autorisation en fonction des compétences du titulaire ;

¹ La Direction des affaires vétérinaires et de l'inspectorat au sein de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV-DAVI).

² La Division biodiversité et paysage au sein de la Direction générale de l'environnement (DGE-BIODIV).

³ Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

2. clarifier les informations à fournir aux affaires vétérinaires pour demander :
 - une autorisation de détention de serpents venimeux ;
 - la validation d'acquisition de nouveaux spécimens en cours d'autorisation ;
3. préciser comment tenir le registre d'effectif conformément aux exigences légales.

Espèces et nombre de serpents

Pour les nouveaux détenteurs, durant les deux premières années, le cheptel est limité à un maximum de 10 serpents venimeux et la reproduction n'est pas autorisée.

Les principales espèces concernées sont réparties en trois catégories en fonction du nombre total de points de difficulté qui leur sont attribués dans le « Comparis » des serpents venimeux (cf annexes). Chaque espèce peut être détenue selon les modalités suivantes, en fonction d'une part de sa catégorie, d'autre part de la formation et de l'expérience du titulaire de l'autorisation :

Catégorie	Points de difficulté	Conditions à remplir
1	≤ 20 points	<ul style="list-style-type: none"> • Formation AC vipéridés.
2	21-25 points	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2 ans d'expérience à la détention de serpents de catégorie 1, sans contestation des autorités de contrôle. • Formation AC élapidés pour les espèces de cette famille.
3	≥ 26 points	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 3 ans d'expérience à la détention de serpents de catégorie 2, sans contestation des autorités de contrôle.

Demande d'autorisation

Toute nouvelle demande d'autorisation doit être adressée à la DGAV-DAVI:

- par courrier : DGAV-Affaires vétérinaire, Ch. du Marquisat 1, 1025 St-Sulpice
- par courriel : info.svet@vd (formulaire et AC uniquement en version scannée)

Elle doit impérativement comporter les documents suivants :

- le formulaire officiel de demande d'autorisation (cf annexes) dûment complété et signé ;
- une copie de l'attestation de compétences (AC) du requérant ;
- pour les espèces indigènes (ex : vipera aspis) : le préavis positif écrit (courriel ou courrier) de la DGE-BIODIV ;
- le « Descriptif du terrarium » (cf annexes) dûment complété pour chaque terrarium ;
- les photos de chaque terrarium demandées dans le « Descriptif du terrarium ».



Demande de nouvel individu

Toute acquisition de nouveau serpent en cours de validité d'autorisation doit impérativement être au préalable validée par la DGAV-DAVI.

Pour ce faire, il faut transmettre, par courriel à l'adresse susmentionnée ou directement à la responsable du secteur, le « Descriptif du terrarium » dûment complété et les photos requises pour chaque nouveau serpent ou groupe de serpents et attendre la validation par retour de courriel.

Après l'arrivée du serpent, une photo de l'animal dans son terrarium, ainsi qu'une copie du registre d'effectif mis à jour doivent également lui être transmis.

Registre d'effectif

Le registre d'effectif doit documenter toutes les variations d'effectif avec, pour chaque événement, toutes les informations nécessaires, à savoir, par individu :

- l'espèce ;
- le sexe ;
- l'entrée : date d'arrivée ou date de naissance ;
- la provenance : coordonnées du vendeur ou mention naissance ;
- la sortie : date de cession ou date de la mort ;
- la destination : coordonnées du nouveau détenteur ou mentions « euthanasie » (en cas d'euthanasie par un vétérinaire ou « péri » (lorsque l'animal est retrouvé mort ; indiquer la cause dans ce cas).

Le document à utiliser est joint en annexe. Le premier onglet « Effectif présent » concerne les animaux présents chez le détenteur. Lorsqu'un individu est cédé ou meurt, il faut copier-coller la ligne le concernant dans le deuxième onglet « Archives » et compléter les données manquantes sur la sortie. Les premières lignes (en orange) servent d'exemple et peuvent être supprimées.

Une version actualisée du registre doit être transmises à la DGAV-DAVI au format Excel ou papier lors de chaque augmentation de cheptel et lors de chaque demande de renouvellement d'autorisation.

Bases légales

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)

Art. 85 Conditions posées aux personnes qui détiennent des animaux sauvages ou qui en assument la garde

³ Dans les établissements privés où le titulaire de l'autorisation assume lui-même la garde des animaux, une attestation de compétences suffit lorsque l'établissement détient les animaux suivants :

- c. tous les reptiles soumis à autorisation, à l'exception des tortues géantes, des tortues de mer et des crocodiles ;

Art. 89 Détention d'animaux sauvages par des particuliers

Une autorisation est requise pour la détention par des particuliers des animaux sauvages suivants :

- h. les serpents qui ont un appareil venimeux et qui peuvent utiliser leur venin (serpents venimeux); sont réservées les espèces non dangereuses de serpents venimeux dont la liste est dressée par l'OSAV dans une ordonnance.

Art. 93 Registre des animaux

¹ Les établissements qui détiennent des animaux sauvages et ceux qui détiennent ou élèvent des animaux donnés en pâture doivent tenir un registre de leurs animaux s'ils sont soumis à autorisation.

² Le registre des animaux doit comporter les informations suivantes, classées par espèce animale, sauf s'il s'agit d'une pisciculture :

- a. les augmentations d'effectif (date, naissance ou provenance, nombre d'animaux);
- b. les diminutions d'effectif (date, nom et adresse de l'acquéreur ou mort des animaux, cause de leur mort si elle est connue, mode de mise à mort et nombre d'animaux).

Art. 94 Procédure d'autorisation

¹ La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du formulaire établi par l'OSAV conformément à l'art. 209a, al. 2.136

Art. 96 Autorisation

² L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges.

Loi d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux (LVLPA ; BLV 922.05)

Art. 4 Service en charge des affaires vétérinaires

¹ Le service en charge des affaires vétérinaires (ci-après : le service) assure l'exécution dans le canton de la législation fédérale sur la protection des animaux, à moins que cette compétence ne soit attribuée à d'autres organes par la loi.

² Il est le service cantonal spécialisé au sens de l'article 33 de la loi fédérale sur la protection des animaux.

Art. 5 Service en charge de la faune

² Il délivre les autorisations concernant la détention d'animaux d'espèces sauvages indigènes ainsi que les autorisations pour travaux spéciaux au sens de la loi sur la faune.

Art. 18 Sécurité publique lors de l'octroi d'autorisation

¹ Lors de l'octroi d'autorisation pour la détention d'animaux sauvages, pour le commerce d'animaux ou pour la publicité au moyen d'animaux, l'autorité compétente prend en compte la sécurité publique en sus des aspects concernant la protection des animaux.

Annexes :

- Formulaire de demande d'autorisation
- Registre d'effectif
- « Descriptif du terrarium »
- « Comparis des serpents venimeux »